



## Arrêt

**n° 126 444 du 27 juin 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par Rodrigue HOUNTONDI BONOU, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique goun. Vous viviez à Porto Novo où vous étiez enseignant depuis 2006. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2004, à la demande de votre père, vous avez rejoint votre village natal pour assister le prêtre vaudou. Votre rôle était de traduire ses propos. En 2006, en raison de votre désapprobation vis-à-vis des pratiques vaudou, dont les sacrifices, vous avez quitté la religion vaudou et votre village et vous*

avez rejoint Porto Novo où vous vous êtes converti au mouvement religieux « *Eveil spirituel* » (d'origine chrétienne). Vous avez entamé des recherches spirituelles et au terme de vos recherches, vous avez rédigé deux livres en 2006. Vous avez rédigé ces livres afin de proposer au peuple béninois une « *pratique noble et saine* » de la religion vaudou. Dans le même temps, vous avez contacté des radios et des télévisions afin que soient réalisées des émissions portant sur votre nouvelle vision de la pratique du vaudou. En raison de la teneur de vos propos lors de vos émissions, vous avez reçu des menaces verbales et mystiques. Le 26 octobre 2008, alors que vous présentiez une émission à la radio, un auditeur vous a interpellé afin que vous précisiez vos propos. Vous êtes ensuite rentré à votre domicile. Le lendemain matin, vous avez été arrêté par la police et emmené à la prison de Natitingou située à plusieurs centaines de kilomètres de Porto Novo. Vous avez été accusé de troubles à l'ordre public et de dévaloriser la religion mère. Vous êtes resté détenu dans cette prison, sans interrogatoire et sans jugement, jusqu'au jour de votre évasion, le 24 février 2010. Cette évasion a été organisée par un dénommé Joël, surnommé « *Monsieur l'Italien* », que vous aviez rencontré le 11 février 2010 et à qui vous aviez expliqué vos problèmes. Grâce à la complicité d'un gardien et de Joël, vous vous êtes donc évadé et vous avez quitté le Bénin le 25 février 2010. Vous êtes arrivé en Belgique dans la nuit même et vous avez introduit une demande d'asile le 26 février 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une carte d'étudiant, une carte de visite par laquelle vous vous présentez comme « *Grand Maître* » et « *Mathématicien ésotérique et exotérique, Connaisseur des Lettres et des Nombres mystiques (Medium)* », l'extrait d'un ouvrage non identifié, les tomes 1 et 2 « *A la maîtrise de soi et du destin* », une attestation de paiement de frais de diffusion d'émissions spirituelles, deux « *cartes du ciel* », trois lettres manuscrites, un certificat de travail en tant qu'instituteur au Bénin, une carte de membre auprès de « *The supreme Master Ching Hai International Association* », une carte nationale de donneurs de sang, divers articles relatifs au culte vaudou, un extrait d'acte de naissance et divers documents relatifs à votre formation et situation professionnelles en Belgique.

## *B. Motivation*

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être tué au Bénin par les autorités béninoises et les autorités de la religion vaudou en raison de vos activités spirituelles destinées à donner une nouvelle lecture de la pratique du culte vaudou (CGRA, audition du 17 octobre 2012, p. 7 et CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 3). À cette fin, vous avez rédigé, en 2006, deux tomes intitulés « *A la maîtrise de soi et du destin* », lectures que vous commentiez au travers d'émissions télévisées et radiophoniques.*

*Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des accusations retenues contre vous et des faits que vous invoquez.*

*Ainsi, tout d'abord, alors que vous déclarez que vos ouvrages et vos propos sont à l'origine des nombreuses menaces verbales et mystiques dont vous auriez fait l'objet depuis 2006 et de votre arrestation en 2008, il vous a été demandé de préciser quels étaient les passages de vos ouvrages qui s'attaquaient au culte vaudou (CGRA, audition du 8 novembre 2012, pp. 5 et 6). Vous avez répondu que les sacrifices que vous proposiez n'avaient rien à voir avec le sang alors que dans le vaudou, les sacrifices ont lieu dans le sang, visant les tueries humaines et les sacrifices d'animaux. Pour le reste, vous avez déclaré que les solutions que vous proposiez (interprétation personnelle de ses rêves, indication des jours néfastes, réalisation des talismans sans recourir aux prêtres, recettes des invocations, des désenvoûtements) rendaient les gens indépendants des prêtres et qu'ils n'avaient dès lors plus besoin de les consulter. Or, il convient d'observer que ces critiques ne vous ont pas été adressées personnellement par les autorités religieuses vaudou et qu'il s'agit en réalité de simples affirmations de votre part (« *ils n'ont pas dit mais ce sont des choses que je ne devrais pas faire selon la tradition. J'ai dit qu'il fallait libéraliser les choses* » - CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 6 ; dans le même sens à propos des personnes ayant ordonné votre arrestation, CGRA, audition du 17 octobre 2012, p. 10). Quant aux sacrifices que vous condamnez et que vous auriez personnellement observés, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (fardé « *Information des pays* », document de réponse du Cedoca, dy2012-005w), que s'il existe des offrandes et des sacrifices, en aucun cas, il n'y a de sacrifice humain, ce qui rend non crédible vos déclarations selon lesquelles vous auriez assisté à des tueries humaines, dont*

celles d'enfants tués innocemment (CGRA, audition du 8 novembre 2012, pp. 5 et 6 ; dans le même sens, CGRA, audition du 17 octobre 2012, pp. 5 et 8). Au vu de ces éléments (vous supposez que vos écrits sont critiqués et ce que vous reprochez au culte vaudou (soit des sacrifices humains) n'existe pas), le Commissariat général n'est nullement convaincu de la crédibilité des faits qui vous seraient effectivement reprochés par les autorités officielles et/ou religieuses du Bénin.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (fardé « Information des pays », document de réponse du Cedoca dy2012-004w) qu'il existe une cohabitation harmonieuse entre les différentes communautés religieuses au Bénin et que les adeptes du vaudou sont très souvent en même temps chrétiens ou musulmans. Rappelons également que l'Etat béninois est un Etat laïc qui non seulement prévoit la liberté de religion mais est, en outre, habilité à intervenir en cas de conflits qui opposeraient des groupes religieux, et ce en vue de garantir l'ordre et la paix sociale (voy. Fardé « Information des pays », article 23 de la Constitution de la République du Bénin et document intitulé « United States Department of State, « 2011 Report on International Religious Freedom – Benin », 30 July 2012 »). Au vu de ces informations objectives décrivant un contexte de tolérance religieuse et dans la mesure où vous déclarez avoir rejoint un mouvement religieux dénommé « Eveil spirituel » relevant du christianisme (CGRA, audition du 17 octobre 2012, p. 2) et en même temps, avoir voulu, proposer une nouvelle lecture de la pratique vaudou à la population béninoise (CGRA, audition du 17 octobre 2012, p. 8), le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi les autorités béninoises vous arrêteraient pour les motifs que vous invoquez, à savoir troubles à l'ordre public et dévalorisation de la religion mère et ce, à la suite d'une émission radiophonique dont se serait plaint un auditeur que vous n'avez nullement pu identifier (CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 6).

Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédibles les menaces verbales et mystiques dont vous auriez été victime depuis 2006. Ainsi, invité à préciser vos propos au sujet des multiples atteintes à votre vie (CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 3), vous n'avez pas précisé vos déclarations, vous limitant à évoquer, de manière générale, des craintes d'envoûtement, des menaces de mort, des attaques physiques dans vos déplacements ou des mauvaises paroles lorsque vous étiez sur antenne. Interrogé sur vos craintes d'envoûtement, vous avez déclaré qu'on vous envoyait le Tchakatou et qu'il se traduisait par des gonflements à la jambe. Le lien que vous invoquez entre ces gonflements/ envoûtements et les émissions que vous animiez ne repose toutefois à nouveau que sur vos seules affirmations et suppositions (CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 4 « ... je sais que je fais une émission contre une pratique qui se fait au Bénin. Et cette religion est dirigée par les autorités. Si j'ai des menaces de morts et d'envoûtements c'est donc que c'est de ces personnes »). De même, vous n'avez pas été capable de préciser ni qui sont les auditeurs qui vous auraient menacé, ni quand ces menaces se seraient concrétisées exactement, vous limitant à déclarer que c'était pendant toutes les radios. Il en va de même au sujet des attaques physiques que vous auriez subies. Ainsi, vous n'avez pas pu préciser qui sont les auteurs des jets de pierres à votre rencontre, ni quand ces attaques ont eu lieu, vous limitant à évoquer la période allant de 2006 à 2008 (CGRA, audition du 8 novembre 2012, pp. 6 et 7). Enfin, vous avez déclaré que des prêtres vaudous de votre localité vous menaçaient mais hormis le dépôt de fétiches d'envoûtement devant votre porte en mai 2006 par un dénommé M. Quenum, vous n'avez rien précisé d'autre (CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 7). Dès lors que ces menaces verbales et mystiques se seraient déroulées à de nombreuses reprises sur une période de deux ans, le caractère général et imprécis de vos déclarations empêche d'y accorder la moindre crédibilité.

Vous avez en outre invoqué une détention à la prison de Natitingou du 26 octobre 2008 au 24 février 2010. Alors qu'il s'agit d'un événement que vous auriez personnellement vécu pendant un an et quatre mois, vos déclarations ne reflètent cependant pas un réel vécu carcéral dans votre chef. Ainsi, interrogé tout d'abord sur ce qui s'est passé dès votre arrivée dans cette prison, vous vous êtes limité à déclarer « j'ai été dans la grande cour où se trouvent les prisonniers; à 20 h du soir, on est venu me mettre dans la cellule » (CGRA, audition du 17 octobre 2012, p. 10). Le caractère sommaire de vos propos au sujet de votre arrivée pour la première fois de votre vie dans un lieu de détention ne reflète nullement un vécu. Il en va de même au sujet du déroulement de vos journées car hormis vider les seaux dans la cour et passer la journée dans la cour liée à votre cellule, vous déclarez ne rien faire d'autre (CGRA, audition du 17 octobre 2012, p. 12). De même, interrogé sur votre état d'esprit alors que c'est la première fois que vous vous retrouvez en prison, vos déclarations demeurent stéréotypées (« quand ils viendront nous dirent ce qui nous attend si c'est la mort. On se dit c'est la fin de la vie » - CGRA, audition du 17 octobre 2012, p. 13). De plus, alors que vous seriez resté plus d'un an dans cette prison, vous n'avez pas pu préciser, et ce malgré le fait que vous étiez en contact avec d'autres détenus, l'identité des responsables de la prison au motif que vous ne les voyez pas (CGRA, audition du 17 octobre 2012, p.

12). Interrogé également sur les ONG travaillant au sein de la prison, vous avez évoqué des individus et des prêtres, sans autre précision, au motif que vous ne les connaissiez pas car vous n'aviez pas accès au-dehors (CGRA, audition du 17 octobre 2012, p. 13 ; CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 10). Or, à nouveau, vos déclarations ne sont nullement convaincantes puisque vous aviez des contacts avec les autres détenus, que vous sortiez pour vider les seaux et vous doucher et que tous les trois mois, vous sortiez de la cellule pour être coiffé (CGRA, audition du 17 octobre 2012, pp. 6, 10, 12 et 14).

Les autres propos que vous avez tenus au sujet de votre détention ne convainquent pas non plus le Commissariat général de la crédibilité de votre détention. En effet, vos propos s'apparentent aux considérations carcérales générales reprises pour l'essentiel dans une étude publiée sur Internet et intitulée « Bénin- Revue de la Justice Criminelle – L'initiative Africaine Pour la Sécurité Humaine – Monographie 163 – Juin 2009 (voy. Farde « Information des pays » jointe au dossier administratif ; pp. 22, 23, 24, 25, 26 et 27 du rapport). Il en va ainsi de vos propos relatifs à l'organisation spatiale de la prison, son organisation interne, les conditions de logement en cellule et les repas (CGRA, audition du 17 octobre 2012, pp. 12, 13 et 14 ; CGRA, audition du 8 novembre 2012, pp. 9 et 10), qui en raison de leur teneur générale et peu individualisée, empêchent de croire que vous ayez été réellement détenu dans de telles conditions pendant plus d'une année.

Relevons encore que les circonstances de votre évasion ne sont pas non plus crédibles en raison de leur caractère totalement providentiel. Ainsi, vous déclarez que votre évasion a été réalisée par un dénommé Joël, surnommé « Monsieur l'Italien » qui avait l'habitude d'apporter des vivres aux prisonniers (CGRA, audition du 17 octobre 2012, p. 6 ; CGRA, audition du 8 novembre 2012, p.8). Vous ajoutez qu'il vous a transmis des consignes par écrit selon lesquelles vous deviez faire un malaise le 24 février 2010 vers 22 heures et qu'à ce moment, le gardien vous indiquerait la sortie (CGRA, audition du 17 octobre 2012, p. 13). Or, outre le fait que vous n'auriez rencontré cette personne (Joël) qu'à une seule reprise et qu'elle aurait accepté de vous aider sur base uniquement de votre histoire et de votre ambition à mettre fin aux pratiques vaudou, vous n'avez pas pu préciser les modalités de votre évasion déclarant « je ne sais pas si c'est payé ou pas, il m'a dit que tout était arrangé et de ne pas avoir peur au moment précis où j'allais m'évader » (CGRA, audition du 17 octobre 2012, pp. 6, 13 et 14 ; CGRA, audition du 8 novembre 2012, p. 8). Le déroulement même de votre évasion (simuler un malaise et se voir indiquer la porte de sortie par un gardien) ne convainc pas non plus le Commissariat général en raison de son caractère totalement invraisemblable et rocambolesque.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut donc être accordé à la détention que vous invoquez ainsi qu'aux circonstances de votre évasion.

Enfin, il ressort de vos déclarations et des courriers de vos amis (datant de 2010) que vous seriez recherché au Bénin (CGRA, audition du 17 octobre 2012, pp. 5 et 7). Cependant, vos affirmations selon lesquelles vous seriez recherché ne reposent sur aucun élément précis et concret. Ainsi, vous n'avez nullement pu circonstancier les recherches qui seraient menées contre vous au motif que vous n'êtes pas là-bas. Quant aux faits qui vous auraient été rapportés par vos amis, il vous a été demandé de préciser s'ils vous avaient donné des détails. À cet égard, vous avez déclaré qu'ils disent que vous êtes recherché car des photos de vous sont affichées au commissariat, sans autre développement. Vous n'avez avancé aucune autre précision. En l'absence de déclarations précises, circonstanciées et actuelles (voy. notamment CGRA, audition du 8 novembre 2012, pp. 2 et 5) au sujet des recherches dont vous auriez fait ou feriez l'objet, le Commissariat général ne peut les tenir pour établies.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, tout d'abord, vous avez déposé plusieurs documents tendant à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (carte d'étudiant, certificat de travail, carte nationale de donneurs de sang bénévoles).

Ensuite, plusieurs documents (carte de visite, extrait d'un ouvrage non identifié, reçu pour avance de frais de diffusion d'émissions spirituelles, cartes de ciel et deux tomes intitulés « A la maîtrise de soi et du destin) tendent à démontrer la fonction de consultant spirituel que vous revendiquez, élément que le Commissariat général ne remet pas non plus en cause. En effet, la présente décision remet en cause les problèmes et les faits à l'origine de ces problèmes (teneur de vos écrits et de vos propos ; menaces, arrestation, détention et évasion) que vous invoquez mais nullement le profil que vous présentez.

*Les lettres manuscrites que deux amis vous ont adressées constituent de la correspondance privée et compte tenu de ce caractère, le Commissariat général n'est pas en mesure de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de ses auteurs. Aucune force probante ne peut dès lors être accordé à ces documents.*

*Quant à la carte de membre auprès de « The supreme Master Ching Hai International Association » établie le 14 novembre 2010, soit après votre départ du Bénin, elle ne présente aucun lien avec votre demande d'asile. Il en va de même au sujet des documents relatifs aux formations que vous avez suivies en Belgique et de votre situation professionnelle en Belgique.*

*Enfin, les articles de presse que vous avez déposés sont des articles de portée générale concernant le culte vaudou. Ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.*

*Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général est d'avis que ces mêmes éléments empêchent de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle se prévaut par ailleurs de l'application des articles 57/7bis et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise ou la réouverture des débats « afin que soit produit un rapport CEDOCA basé sur des informations réellement objectives, qui permettraient d'éclairer [le] Conseil plus avant sur l'existence du recours au sacrifice humain, et de l'utilisation du sang humain, ainsi que les craintes que peuvent nourrir les personnes qui critiquent ouvertement "la religion mère" ».

## 3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport d'Unicef daté du mois d'avril 2010, intitulé « Les enfants accusés de sorcellerie – Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique », un document intitulé « Les sacrifices humains rituels sont pratiqués dans le monde entier », trois articles de presse tirés de la consultation de sites Internet intitulé respectivement « Les albinos, victimes de sacrifices humains », « Bénin : Le monde vaudou inaccessible à la lutte contre le sida » et « les 10 chefs d'Etat les plus accros aux marabouts », un article publié sur Internet intitulé « Sang, rituel, vaudou et sorcellerie » ainsi que deux courriels.

3.2 Par un courrier recommandé du 28 juin 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure un avis de recherche daté du 29 février 2010.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle remet en cause la réalité des accusations dont le requérant déclare faire l'objet de la part des autorités religieuses vaudou de son pays en ce qu'elle constate que les critiques et accusations alléguées ne reposent que sur des simples supputations dans le chef du requérant. Elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse quant à la pratique des sacrifices humains dans le culte vaudou. Elle note qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif *« qu'il existe une cohabitation harmonieuse entre les différentes communautés religieuses au Bénin et que les adeptes du vaudou sont très souvent en même temps chrétiens ou musulmans »*. Elle n'estime pas crédible les menaces verbales et mystiques dont le requérant déclare avoir été victime en raison de l'inconsistance de ses déclarations quant à ce. Elle met en outre en cause l'arrestation et la détention alléguées par le requérant, au vu du contexte de tolérance religieuse régnant au Bénin et en raison du caractère général, stéréotypé et peu circonstancié de ses propos relatifs à son vécu carcéral. Elle n'estime par ailleurs pas crédible l'évasion alléguée en raison du caractère providentiel, invraisemblable et rocambolesque des circonstances de celle-ci. Elle constate que les recherches dont le requérant déclare faire l'objet ne reposent sur aucun élément précis ni concret. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise qu'elle estime à maints égards totalement inadéquate. Elle rappelle que les faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant remontent à plusieurs années et estime partant que le niveau de détail et de précision pouvant être exigé du requérant ne peut être démesurément formaliste. Elle considère que les conclusions tirées par la partie défenderesse quant aux pratiques du vaudou sont en contradiction avec les informations déposés au dossier administratif. En effet, Elle estime que les informations déposées par la partie défenderesse confortent les propos du requérant quant aux pratiques du culte vaudou, en particulier, quant à l'utilisation de sang humain et à la pratique de sacrifices humains. Elle se réfère en outre au rapport d'Unicef intitulé *« Les enfants accusés de sorcellerie – Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique »* ainsi qu'à divers articles de presse afin de soutenir la thèse du recours aux sacrifices humains dans le cadre du culte vaudou au Bénin. Elle s'attache enfin à critiquer les motifs de la décision entreprise un à un.

5.3 Dans sa note d'observations du 27 juin 2013, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir se rallier aux réserves émises par la partie requérante quant à la qualité de l'analyse effectuée sur les pratiques vaudou au Bénin ni à la thèse du recours dans ce culte à des sacrifices humains. Elle relève que *« la partie requérante s'appuie sur des thématiques aussi particulières que les enfants sorciers, la situation dramatique des albinos ou autres problématiques qui existent en Afrique mais également sur d'autres continents pour démontrer les dérives du culte vaudou conduisant au sacrifice humain »*. Toutefois, elle estime que le procédé utilisé par la partie requérante ne démontre nullement l'existence de tels sacrifices humains dans le cadre du culte vaudou pratiqué au Bénin mais met, *a contrario*, en exergue une grande méconnaissance par cette dernière de ce culte en ce qu'elle fait un amalgame naïf entre ces différentes thématiques.

5.4 Le Conseil estime, indépendamment de la problématique des sacrifices humains dans le cadre du culte vaudou pratiqué au Bénin, que la question pertinente en l'espèce demeure celle de la vraisemblance des menaces, arrestation et détention dont le requérant déclare avoir été victime dans son pays d'origine en raison de la teneur de ses écrits et propos relatifs à la pratique du culte vaudou. Il estime à cet égard que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les faits à la base de la demande d'asile du requérant manquent de crédibilité, au vu de l'inconsistance de ses déclarations quant aux éléments fondamentaux de son récit.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant que les critiques et accusations alléguées par le requérant ne reposent que sur des simples supputations de sa part et en soulignant l'inconsistance de ses propos quant aux éléments fondamentaux de son récit, en particulier les menaces verbales et mystiques dont il déclare avoir été victime et leurs manifestations concrètes, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8 Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué, à l'exception de ceux portant sur l'absence de recours aux sacrifices humains dans la pratique du culte vaudou au Bénin qui ne sont pas directement pertinents en l'espèce. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il note en particulier le caractère général et peu circonstancié des propos du requérant quant à son vécu carcéral, au vu de la durée de la détention alléguée et souligne, à la suite de la partie défenderesse, l'in vraisemblance des circonstances de son évasion. Aussi, en l'absence du moindre élément pertinent de nature à établir la réalité et l'actualité des recherches dont le requérant déclare faire l'objet dans son pays d'origine, l'inconsistance de ses déclarations quant à ce interdit de tenir les faits invoqués pour établi.

5.9 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

5.10 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue d'obtenir de plus amples informations quant aux recherches actuellement menées à son encontre dans son pays d'origine ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatif aux protagonistes de son récit, empêche de tenir pour établi le fait qu'il soit effectivement recherché dans son pays d'origine.

5.11 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi,

l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ; b) {...} *et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ; c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles* ; {...} ; e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.12 La partie requérante sollicite également l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

5.13 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents joints à la requête ne sont pas de nature à renverser le sens du présent arrêt en ce qu'ils sont de portée générale et concerne des faits qui ne sont pas pertinents pour le traitement de la présente demande d'asile.

L'avis de recherche versé au dossier de la procédure ne dispose pas d'une force probante telle qu'il suffit à lui seul à démontrer le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil relève que ce document n'est produit qu'en photocopie ; qu'aucune base légale n'y est mentionnée et que son contenu paraît invraisemblable, en particulier en ce qui concerne les chefs d'accusation, à savoir « *pratique de 'vaudou' pratiques de charlatanisme* », compte tenu de la place qu'occupe le culte vaudou dans la tradition béninoise telle qu'elle ressort des pièces du dossier administratif. Le Conseil souligne par ailleurs à cet égard que le chef d'accusation mentionné dans l'avis de recherche précité n'est pas conforme aux allégations du requérant qui affirme avoir été arrêté et détenu pour « *troubles à l'ordre public et [dévalorisation de] la religion mère* ». Le Conseil estime en outre que les circonstances alléguées de l'obtention dudit avis de recherche ne permettent pas d'expliquer la tardiveté de sa production dans le cadre de la présente procédure d'asile. Il constate enfin et en tout état de cause, au vu de la date d'émission de l'avis de recherche dont question, que ce document n'est pas en mesure d'établir le caractère actuel des recherches menées à l'encontre du requérant dans son pays d'origine.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE